

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 13/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VULCAIN ACIER SAS

6 avenue Gutenberg
BP n° 52 - ZA de Coignières-Maurepas
78310 Maurepas

Références : -

Code AIOT : 0010004008

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2025 dans l'établissement VULCAIN ACIER SAS implanté 253, rue Louis Mallet ZI Les Danjons 18000 Bourges. L'inspection a été annoncée le 14/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'est déroulée dans le cadre d'une action coup de poing sur les installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique.
L'inspection s'est rendue au stockage d'oxygène et dans les halls n°3 à 9 de l'atelier.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VULCAIN ACIER SAS

- 253, rue Louis Mallet ZI Les Danjons 18000 Bourges
- Code AIOT : 0010004008
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VULCAIN ACIER exploite des installations d'emploi de matières abrasives et de stockage d'oxygène relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 2575 et 4725.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	situation administrativ e	Code de l'environnement du 28/05/2024, article L. 512-8 et R. 512-54-1	Demande d'action corrective	60 jours
3	Règles d'implantatio n du stockage d'oxygène	Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article Annexe I - 2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
4	Accessibilité au stockage d'oxygène	Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article Annexe I - 2.5	Demande d'action corrective	60 jours
5	Moyens de lutte contre l'incendie au stockage d'oxygène	Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article Annexe I - 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
6	Formation à la lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article Annexe I - 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	rapport de contrôle périodique DC	Code de l'environnement du 28/05/2024, article R.512-56	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/05/2024, article L. 512-8 et R. 512-54-1

Thème(s) : Situation administrative, action coup de poing DC

Prescription contrôlée :**Article L. 512-8 :**

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvenients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notamment les dangers ou inconvenients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.

Article R. 512-54 :

II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. [...]

Constats :**Documents consultés (transmis par courriel du 03/03/2025) :**

- plan de masse du site;
- plan d'évacuation du site;
- données relatives aux installations classées;
- extrait Kbis.

La société THYSSEN KRUPP MATERIALS FRANCE a bénéficié du récépissé de déclaration du 10/03/2017 et de la preuve de dépôt du 13/09/2017 pour les installations qu'elle exploitait rue Louis Mallet à Bourges :

- 2560-B : travail mécanique des métaux avec une puissance totale des machines de 523,57 kW ;
- 4715 : quantité d'hydrogène de 127,8 kg ;
- 4725 : quantité d'oxygène de 6,96 t ;
- 2575 : emploi de matières abrasives avec une puissance de machines de 75 kW.

Par preuve de dépôt du 17/12/2018, la société SAS VULCAIN ACIER a déclaré le changement d'exploitant des installations à son profit. Aucune évolution des activités n'a été notifiée au préfet par la suite.

Par courriels des 03 et 05/03/2025, l'exploitant fait part des éléments suivants relatifs aux activités actuelles :

- 2560 : puissance totale des machines de 41,72 kW ;
- 2575 : puissance totale des machines de 84,2 kW ;
- 4725 : quantité d'oxygène (liquide) de 9,46 t ;
- 4715 : quantité d'hydrogène (4.5 gazeux) de 1 800 l.

L'exploitant déclare ne pas utiliser d'acétylène.

Il déclare également que le réservoir de propane (gaz inflammable liquéfié visé à la rubrique 4718), situé à proximité du stockage d'oxygène, a une capacité de 4 m³ (quantité inférieure au seuil de 6 t du régime de la déclaration).

Sur le terrain, l'inspection constate, en plus des machines de travail des métaux listées dans le courriel du 03/03/2025, la présence de :

- une scie mécanique dans le hall 3 d'une puissance de 9,7 kW : l'exploitant explique que le hall 3 est loué à la société THYSSENKRUPP qui est la seule à utiliser cette machine. Néanmoins, la scie étant située dans le bâtiment pris en compte dans le périmètre ICPE exploité par VULCAIN ACIER, la puissance de la scie est à prendre en compte au titre de la rubrique 2560 ;
- une machine de découpe plasma et deux machines d'oxytcoupage : étant donné qu'il s'agit d'une action thermique et non mécanique, l'inspection confirme que leurs puissances ne sont pas à prendre en compte au titre de la rubrique 2560.

Au vu de ces éléments, les installations sont désormais non classées au titre de la rubrique 2560 (puissance inférieure au seuil de 150 kW du régime de la déclaration).

Il en est de même pour la rubrique 4715 (quantité inférieure au seuil de 100 kg du régime de la déclaration).

Les installations relèvent toujours du régime de la déclaration au titre des rubriques 2575 et 4725, malgré les augmentations de capacités.

La mise à jour de la situation administrative est à réaliser par télédéclaration sur le site Internet : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>, étant précisé que :

- le numéro AIOT est le numéro à dix chiffres figurant sur la première page du présent rapport ;
- une déclaration de cessation d'activité (au titre ICPE) est à réaliser pour les rubriques 2560 et 4715 ;
- une déclaration de modification est à effectuer pour les rubriques 2575 et 4725;
- un plan de masse à jour est à joindre aux déclarations.

Constat : l'exploitant n'a pas notifié au préfet du Cher les modifications relatives aux installations relevant des rubriques 2560, 2575, 4715 et 4725.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : rapport de contrôle périodique DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/05/2024, article R.512-56

Thème(s) : Autre, action coup de poing DC

Prescription contrôlée :

Article R. 512-56 :

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R.512-61 à R.512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.

Constats :

Au vu des données présentées par l'exploitant, les installations classées exploitées ne relèvent pas d'un régime de déclaration avec contrôle périodique.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Règles d'implantation du stockage d'oxygène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article Annexe I - 2.1

Thème(s) : Risques accidentels, implantation

Prescription contrôlée :

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété. Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.

Constats :

Sur le terrain, l'inspection constate que la cuve fixe d'oxygène est stockée au sud du bâtiment

abritant les halls de production, au pied d'un talus séparant la voie de circulation des camions du bâtiment abritant les bureaux.

L'exploitant explique que la parcelle accueillant le bâtiment administratif appartient à la société THYSSEN KRUPP MATERIALS France, juridiquement indépendante de VULCAIN ACIER.

L'exploitant n'est pas en mesure de préciser la limite exacte de propriété.

Constat : l'exploitant n'est pas en mesure de justifier la distance d'éloignement d'au moins 5 m entre le stockage d'oxygène et la limite de propriété du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Accessibilité au stockage d'oxygène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article Annexe I - 2.5

Thème(s) : Risques accidentels, accessibilité

Prescription contrôlée :

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours.

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide éventuels.

Cette clôture n'est pas exigée si le ou les récipients fixes d'oxygène liquide sont situés à l'intérieur d'un établissement de production et/ou de conditionnement d'oxygène lui-même efficacement clôturé.

Constats :

Sur le terrain, l'inspection constate que le réservoir d'oxygène est stocké à l'air libre dans une enceinte constituée de trois parois maçonées et d'une face avant constituée d'un muret maçoné surmonté d'une porte grillagée.

Toutefois, seul l'un des deux battants de la porte est en place, l'autre est posé au sol à l'intérieur de l'enceinte du fait d'un gond arraché. L'exploitant déclare qu'il est prévu de le réparer.

La hauteur des parois est supérieure à 1,75 m.

L'enceinte est desservie par la voie de circulation des camions qui ceinture le site.

Constat : le stockage d'oxygène n'est pas entièrement clôturé du fait d'un battant absent sur la porte grillagée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie au stockage d'oxygène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article Annexe I - 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de :

- un extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de 9 kilogrammes si la capacité de l'installation est inférieure ou égale à 15 tonnes d'oxygène, [...]

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

[...]

Constats :

Sur le terrain, l'inspection constate la présence d'un extincteur dans un coffret apposé sur la face avant de l'enceinte du stockage d'oxygène. Il s'agit d'un extincteur à poudre ABC (n°72).

Du fait d'un scellé apposé sur le coffret, l'exploitant ne souhaite pas l'ouvrir mais confirme qu'il s'agit d'un extincteur de 9 kg à l'aide de la liste des extincteurs établie lors de la vérification annuelle en 2024.

L'exploitant déclare qu'une vérification annuelle de tous les extincteurs a été réalisée le 06/03/2025 mais qu'il ne dispose pas du rapport. Il présente le registre de sécurité qui mentionne le passage de la société SCUTUM INCENIDIE le 06/03/2025.

Par sondage, l'inspection examine l'extincteur n°24 dans un des halls de production. Il comporte une étiquette mentionnant notamment des contrôles en mai 2024 et mars 2025.

Constat : le rapport de vérification des extincteurs du 06/03/2025 est à transmettre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 60 jours**N° 6 : Formation à la lutte contre l'incendie****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article Annexe I - 4.2**Thème(s) :** Risques accidentels, risque incendie**Prescription contrôlée :**

[...]

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

Sur le terrain, l'inspection constate la présence d'extincteurs et de RIA dans les halls de production.

En ce qui concerne la formation à la manipulation des moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter l'attestation du chef d'atelier.

Constat : l'exploitant n'est pas en mesure de justifier la formation du chef d'atelier à la manipulation des extincteurs et des RIA.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 60 jours